

Le secret statistique

! Infos pratiques

Les informations protégées par le secret statistique peuvent être diffusées

_ Au public, qu'après avoir été agrégées ou après les délais de communication des archives publiques atteints (75 ans ou 25 ans après le décès de la personne);

_ Aux chercheurs par anticipation, qu'après un avis du Comité du secret statistique;

Quelques éléments d'introduction

Le secret statistique est bien connu de tous les statisticiens, c'est une forme de secret professionnel qui s'applique à ceux qui sont chargés de recueillir et d'exploiter des statistiques publiques. Le rôle historique des statisticiens publics a été important, notamment au sortir de la seconde guerre mondiale. Dès lors, un statut particulier a vu le jour en France par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Décryptage d'un métier pivot et d'un secret professionnel particulier.

1. Définition du secret statistique

Le secret statistique entend garantir, d'une part, **la confidentialité de la vie personnelle et familiale pour les personnes physiques**, d'autre part **la protection du secret des affaires pour les entreprises** (cf. Fiche « Les données à caractère personnel »). Cette protection est également garantie au niveau européen. Le secret statistique est défini à l'article 6 de la loi de 1951 et prévoit que les renseignements obtenus par l'intermédiaire des questionnaires révélant d'une manière générale des faits et comportements de nature privée des personnes physiques et les ne peuvent être communiqués à des tiers, y compris à des fins de lutte contre la fraude fiscale. Ainsi le droit prévoit une protection particulière pour les personnes qui fournissent des informations détaillées lorsqu'elles participent à des enquêtes.

C'est ce qu'on appelle le critère de destination : **les informations ont été récoltées dans un cadre particulier, celui très codifié des études statistiques**, c'est ce qui les fait entrer dans les dispositions du secret statistique. Il convient

de souligner que l'article 6 a été complété en 1986 en permettant aux services statistiques d'enrichir les données d'enquête en obtenant un accès facilité aux données des autres administrations. Cet accès est réservé uniquement « à des fins statistiques ».

En pratique, le juge considère que le secret statistique fait partie des « autres secrets protégés par la loi » prévu à l'article L. 311-5 du CRPA. Ainsi l'administration devra étudier préalablement dans quel cadre les informations ont été collectées avant d'envisager de communiquer le document en occultant les mentions couvertes par le secret ou lorsque le demandeur a suivi une procédure particulière. En effet, le secret statistique s'observe surtout au moment de la diffusion des résultats issus de l'exploitation des informations recueillies dans le cadre d'enquête ou à des fins statistiques.

_ Illustrations d'informations non-communicables

La communication du document mentionnant le prix de l'eau commune par commune est refusée dès lors que les prix ont été obtenus par l'intermédiaire d'une enquête statistique (Avis 20010545).

Idem pour les chiffres de production d'un site éolien établis par une structure du groupe EDF Énergies Nouvelles dans le cadre d'une enquête annuelle approuvée par un arrêté du ministre. (Avis 20150102).

2. Accès aux données protégées par le secret statistique

L'accès aux données issues d'enquêtes et d'études statistiques connaît différentes variantes.

Évidemment les résultats des enquêtes statistiques ont vocation à être diffusés et connus. Ainsi à l'appui des analyses, des données peuvent être publiées. Ces données sont agrégées selon des règles strictes autour des unités statistiques retenues (la maille) puis celle du poids des individus dominants (aucune information ne sera communiquée si une personne est surreprésentée, plus de 85% du total pour les impôts).

Le Guide du secret statistique proposé par l'INSEE décrit les pratiques nécessaires pour respecter le secret statistique. En substance après retraitement, aucune donnée publiée ne doit concerner moins de 3 entités à la fois, aucune donnée publiée ne doit concerner une seule entreprise pour plus de 85 % du total et donc aucune donnée publiée ne doit permettre l'identification directe ou indirecte des personnes. C'est finalement une application du principe général qui prévoit que l'administration anonymise les informations protégées avant toute communication.

_ Illustrations

Des règles particulières existent en matière fiscale, l'unité statistique est le contribuable. Les données sont agrégées de telle sorte qu'on ne puisse identifier directement ou indirectement un contribuable. Pour l'impôt sur le revenu, il est impossible de diffuser le nombre de redevables imposés dans une commune si le nombre est inférieur à 11. (BOFIP, BOI-JDC-CADA-20).

Autrement les informations individuelles collectées dans le cadre d'études sont des archives publiques, elles suivent donc le même régime. Dès lors, les informations figurant dans des questionnaires peuvent faire l'objet d'une communication sans anonymisation après un délai de 75 ans après la date de réalisation de l'enquête ou de 25 ans après le décès de la personne concernée.

Par exemple voir le Conseil 20152823 du 30/07/2015 favorable à la communication libre des archives de l'occupation française en Allemagne et en Autriche relative à la dénazification.

Enfin le droit (la loi notamment) peut prévoir des exceptions permettant de communiquer les informations protégées, par exemple en matière fiscale ou bien dans certains cadres précis. Ainsi depuis 2016, il existe une procédure particulière permettant aux chercheurs de demander l'accès à des bases de données protégées, dès lors que leurs travaux présentent un intérêt public.

L'administration sollicitée pour fournir un accès aux données peut saisir le Comité du secret statistique qui formulera un avis sur la demande et pourra recommander un mode d'accès sécurisé aux données. Il convient de souligner que cette procédure nécessite pour le demandeur de présenter un projet de recherche.

_ Illustrations

Le Comité du secret statistique formule des avis sur de nombreux travaux menés par des administrations et des laboratoires de recherches. Chacun des avis présente le porteur, la thématique et les bases de données nécessaires à l'étude. Comme par exemple une étude sur l'impact du Crédit impôt recherche sur la R&D et l'innovation des entreprises françaises, menée par l'Institut des politiques publiques jusqu'en avril 2023 qui nécessite d'accéder à une vingtaine de bases de données d'enquêtes.

En parallèle de la réglementation française, existent des modalités d'accès aux données collectées par l'Union Européenne à des fins scientifiques. C'est alors le règlement n° 831/2002 qui s'applique pour accéder aux informations protégées par le secret statistique disponibles au niveau de l'Union européenne. Il prévoit une procédure similaire à celle qui existe en France.

3. Conclusion

Le secret statistique est donc un secret professionnel qui peut tout à fait s'opposer à la communication d'information produites ou reçues lorsqu'elles sont un matériau utilisé dans le cadre des études statistiques. Pour autant, cela ne signifie pas que toutes les données et informations manipulées par les services statistiques ministériels sont automatiquement protégées. Ces services peuvent mettre leur savoir-faire en matière d'exploitation et d'analyse de données à disposition d'autres administrations lorsqu'ils interviennent dans un autre cadre que celui des enquêtes.